

3. Un rapport d'étape doit contenir, en plus des informations prévues à l'article 1, les informations suivantes :

1<sup>o</sup> l'évaluation des signes subjectifs et objectifs du travailleur ;

2<sup>o</sup> l'analyse des problèmes du travailleur et le plan de traitements ;

3<sup>o</sup> l'évolution de l'état du travailleur ;

4<sup>o</sup> les motifs et la date de suspension des traitements, s'il y a lieu ;

5<sup>o</sup> la durée additionnelle prévue pour des traitements, s'il y a lieu. ».

**12.** Le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est payé par la Commission selon les règles applicables au moment où ils ont été fournis.

**13.** Lorsque des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie résultent d'une prescription émise avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 16 du Règlement sur l'assistance médicale, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, ne s'applique pas même si les traitements sont fournis après cette date, à moins que le médecin qui a charge du travailleur n'ait prescrit à nouveau de tels traitements après cette date.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47461

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie un taux applicable pour l'année de cotisation 2007 et qui doit servir à la fixation de la cotisation des employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RÉAL BISSON

### Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par 8.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, du taux de « 0,08 », relatif au financement de l'association sectorielle paritaire du secteur d'activités des industries de l'habillement, par le taux de « 0,06 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et est applicable à l'année de cotisation 2007.

47384

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-61-06 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4492). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.